

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N^{os} 1602733,1602878

FEDERATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE
ET DE LA DISTRIBUTION ET AUTRE
SOCIETE BEAUSEJOUR ET AUTRES

M. Fraboulet
Rapporteur

Mme Touret
Rapporteur public

Audience du 9 mars 2018
Lecture du 6 avril 2018

66-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes,
(5^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés le 21 juin 2016 et le 15 novembre 2017, sous le n° 1602733, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution et la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité, représentées par Me Bontoux, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 2 mai 2016 portant sur la fermeture le dimanche de 0 h à 24 heures, sur le territoire du pays de Rennes, des commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire d'une surface de vente supérieure à 700 mètres carrés ainsi que des points permanents de retrait par la clientèle d'achat au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile, hors restauration rapide ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la fédération des entreprises du commerce et de la distribution a intérêt à agir ;
- la décision est entachée d'un vice de procédure en ce qu'elle a été prise en méconnaissance de l'article L. 3132-29 du code du travail sur la base d'un accord qui ne reflète pas la majorité indiscutable des professionnels concernés ;

- les organisations syndicales signataires de l'accord ne sont pas représentatives des professions concernées ; en effet, certaines organisations professionnelles représentant l'activité concernée, comme les commerces de produits surgelés ou de produits laitiers, n'ont pas été consultées alors que des organisations interprofessionnelles comme le MEDEF, la CGPME ou l'UPA, l'union du commerce du pays de Rennes et le Carré Rennais signataires de l'accord, ne sont pas représentatives de l'activité concernée et n'ont pas la qualité de syndicats d'employeurs ; la fédération des entreprises du commerce et de la distribution, qui possède la plus forte représentativité dans le secteur du commerce de détail à prédominance alimentaire de plus de 400 mètres carrés, n'a pas signé l'accord ;

- la consultation réalisée en 2016 par le préfet ne permet pas de démontrer qu'une majorité des professionnels concernés est favorable à la fermeture du dimanche ;

- l'arrêté méconnaît l'article L. 3132-29 du code du travail en ce qu'il vise le commerce de détail alimentaire et à dominante alimentaire qui ne peut être regardé comme une profession déterminée ;

- l'arrêté contesté est entaché de détournement de pouvoir dès lors que, d'une part, il résulte de la volonté de l'administration et non d'une initiative des professionnels concernés et que, d'autre part, son objectif n'est pas de préserver le repos dominical des salariés mais de protéger les petits commerces, ce qui relève d'un enjeu de concurrence et non de réglementation du travail, ne pouvant être pris en considération au titre de l'article L. 3132-29 du code du travail.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2017, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que la requête est irrecevable et, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés par les fédérations requérantes ne sont pas fondés.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés le 1^{er} juillet 2016 et les 29 septembre et 8 novembre 2017, sous le n^o 1602878, la SAS Beauséjour, la SAS Mogratho Intermarché, la SAS Tericore, la SAS Netren et la SAS Elani, représentées par Me Bois, demandent au tribunal :

1^o) d'annuler l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 2 mai 2016 portant sur la fermeture le dimanche de 0 h à 24 heures, sur le territoire du pays de Rennes, des commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire d'une surface de vente supérieure à 700 mètres carrés ainsi que des points permanents de retrait par la clientèle d'achat au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile, hors restauration rapide ;

2^o) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- l'arrêté qui leur a été adressé n'a pas été signé ;
- il méconnaît les articles L. 3132-29 et L. 3132-27-2 du code du travail ;
- il méconnaît l'article L. 3132-13 du code du travail ;
- la fermeture dominicale compromet la viabilité de leur activité ;
- l'arrêté méconnaît le principe d'égalité dès lors que seuls les commerces du pays de Rennes sont concernés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 septembre 2017, le préfet d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 5 décembre 2016, la SAS Tericore déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Par un mémoire, enregistré le 8 novembre 2017, la SAS Netren déclare se désister purement et simplement de sa requête.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code du travail ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fraboulet,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de Me Bontoux, représentant la fédération des entreprises du commerce et de la distribution et la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité, de Me Bois, représentant la SAS Beauséjour, la SAS Mogratho Intermarché, la SAS Tericore, la SAS Netren et la SAS Elani, et de M. Ithussary, représentant le préfet d'Ille-et-Vilaine.

1. Les requêtes n° 1602733 et n° 1602878 présentant à juger des questions connexes et ayant fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet sur la requête n° 1602733 introduite par la fédération des entreprises du commerce et de la distribution et par la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité :

2. Selon leurs statuts, les champs d'action de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution et de la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité sont nationaux. Aux termes de l'article 4 des statuts de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution, celle-ci a pour objet « de représenter les intérêts généraux et communs des membres, d'étudier les questions communes à l'ensemble ou à plusieurs des membres, de créer toutes institutions d'intérêts collectifs, économiques ou sociaux, de défendre les intérêts généraux de ses membres et d'en assurer la représentation auprès des pouvoirs publics, ainsi qu'auprès de toutes les instances économiques, sociales, officielles ou privées, nationales ou européennes, d'accomplir, d'une manière générale, tous travaux se rattachant directement ou indirectement à

son objet, de fournir à ses adhérents la documentation et tous renseignements professionnels ». Aux termes de l'article 5 des statuts de la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité, celle-ci a pour objet « de défendre les intérêts moraux et matériels, généraux et communs des membres tels que définis à l'article 7 des présents statuts et d'en assurer la représentation auprès des pouvoirs publics, ainsi qu'auprès de toutes les instances économiques, sociales, officielles ou privées, nationales ou européennes, et d'étudier les questions communes à l'ensemble ou à plusieurs des membres ». Eu égard à ces objets, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution et la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté attaqué portant dérogation au repos dominical, lequel a une portée locale limitée à une partie du territoire du département d'Ille-et-Vilaine. Par suite, les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 présentées par la fédération des entreprises du commerce et de la distribution et par la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité sont irrecevables et doivent être rejetées pour ce motif.

Sur les désistements partiels dans la requête n° 1602878 introduite par la SAS Beauséjour, la SAS Mogratho Intermarché, la SAS Tericore, la SAS Netren et la SAS Elani :

3. Les désistements de la SAS Tericore et de la SAS Netren étant purs et simples, rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur la légalité de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 2 mai 2016 portant sur la fermeture le dimanche de 0 heure à 24 heures, sur le territoire du pays de Rennes, des commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire d'une surface de vente supérieure à 700 mètres carrés ainsi que des points permanents de retrait par la clientèle d'achat au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile, hors restauration rapide :

4. Aux termes de l'article L. 3132-3 du code du travail : « (...) *le repos hebdomadaire est donné le dimanche* ». Aux termes de l'article L. 3132-13 du même code : « *Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures. (...)* ». L'article L. 3132-29 du même code dispose que : « *Lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. (...)* ».

5. Il résulte de ces dispositions que la fermeture au public des établissements d'une profession ne peut légalement être ordonnée sur la base d'un accord syndical que dans la mesure où cet accord correspond pour la profession à la volonté de la majorité indiscutable de tous ceux qui exercent cette profession à titre principal ou accessoire dans la zone géographique considérée et dont l'établissement ou une partie de celui-ci est susceptible d'être fermé. L'existence de cette majorité est vérifiée lorsque les entreprises adhérentes à la ou aux organisations d'employeurs qui ont signé l'accord ou s'y sont déclarées expressément favorables exploitent la majorité des établissements intéressés ou que la consultation de l'ensemble des entreprises concernées a montré que l'accord recueillait l'assentiment d'un nombre d'entreprises correspondant à la majorité des établissements intéressés.

6. Le 13 novembre 2015, un accord relatif au repos hebdomadaire des salariés employés dans les commerces de détail à dominante alimentaire d'une superficie supérieure à 700 mètres carrés a été signé par l'union des entreprises pour l'Ille-et-Vilaine, la CGPME, l'union professionnelle des artisans, l'union du commerce du pays de Rennes, le carré rennais et les organisations syndicales de salariés CGT, CFDT, CFTC, CGT-FO et CFE-CGC. Par courrier du 21 décembre 2015, les signataires dudit accord ont demandé au préfet d'Ille-et-Vilaine la prise d'un arrêté préfectoral de fermeture dominicale des commerces de détail à dominante alimentaire. Suite à cette demande, par courriers des 18 février et 1^{er} avril 2016, le préfet d'Ille-et-Vilaine a consulté les établissements relevant du champ d'application de l'accord du 13 novembre 2015. Il ressort des pièces du dossier que sur soixante et un établissements consultés, trente et un établissements ont fait part de leur réponse de manière expresse, dix ont exprimé un avis favorable et vingt et un un avis contraire. Toutefois, en l'absence, dans les courriers précités des 18 février et 1^{er} avril 2016, d'une mention selon laquelle l'absence de réponse vaudrait acceptation, les trente absences de réponse doivent être regardées comme des avis défavorables. Par conséquent, il en résulte que sur soixante et un établissements concernés, seulement dix, soit 16,4 %, se sont expressément prononcés en faveur d'une fermeture le dimanche. Par conséquent, l'accord syndical signé le 13 novembre 2015 ne peut être regardé comme ayant exprimé la volonté de la majorité indiscutable de tous les commerçants pratiquant la vente au détail de produits alimentaires à titre principal ou accessoire et dont l'établissement ou partie de celui-ci était susceptible d'être fermé.

7. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête que la SAS Beauséjour, la SAS Mogratho Intermarché et la SAS Elani sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 2 mai 2016.

Sur les frais liés au litige :

8. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la fédération des entreprises du commerce et de la distribution et par la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité doivent, dès lors, être rejetées.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SAS Beauséjour, la SAS Mogratho Intermarché et la SAS Elani et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte des désistements de la SAS Tericore et de la SAS Netren.

Article 2 : La requête de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution et de la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité est rejetée.

Article 3 : L'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 2 mai 2016 portant sur la fermeture le dimanche de 0 h à 24 heures, sur le territoire du pays de Rennes, des commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire d'une surface de vente supérieure à 700 mètres carrés ainsi que des points permanents de retrait par la clientèle d'achat au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile, hors restauration rapide est annulé.

Article 4 : L'Etat versera aux sociétés SAS Beauséjour, SAS Mogratho Intermarché et SAS Elani une somme globale de 1 500 (mille cinq cents) euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la fédération des entreprises du commerce et de la distribution, à la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité, à la SAS Beauséjour, à la SAS Mogratho Intermarché, à la SAS Tericore, à la SAS Netren, à la SAS Elani et à la ministre du travail.

Copie en sera adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne.

Délibéré après l'audience du 9 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
M. Tronel, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller.

Lu en audience publique le 6 avril 2018.

Le rapporteur,

signé

C. FRABOULET

Le président,

signé

O. GOSSELIN

Le greffier,

signé

V. POULAIN

La République mande et ordonne à la ministre du travail en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.